ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 29 MARS 1984 [1]

Adam Buick
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaire — Reclassements»

Affaire 25/83

Sommaire

Fonctionnaires — Recrutement — Nomination en grade et classement en échelon — «Décision» d'une institution relative aux critères applicables — Nature juridique — Directive interne — Effets

Une «décision» d'une institution relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement des fonctionnaires et communiquée à l'ensemble du personnel par une circulaire de l'administration comportant la décision précitée (annexe I), la pratique suivie en son application (annexe II) et la composition du «comité de classement» (annexe III), constitue une directive interne devant être regardée comme une règle de conduite indicative que l'administration s'impose à elle-même et dont elle ne peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement. Les mêmes considérations s'imposent quant à la nature juridique de l'annexe II de la circulaire, intitulée «applications pratiques et observations d'ensemble», qui résume succinctement la «jurisprudence» de l'application par l'administration des dispositions arrêtées dans la «décision» en question, en établissant des règles plus concrètes, que l'administration considère devoir respecter.

Dans l'affaire 25/83,

ADAM BUICK, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté et assisté par M[e] Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure: le français.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Hendrik van Lier, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le reclassement du requérant sur la base de la décision de la Commission relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement d'échelon, lors du recrutement,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: C. O. Lenz
greffier: P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit.

I — Exposé des faits

1. M. Adam Buick est entré dans les services de la Commission en janvier 1974, classé lors du recrutement au grade A 7/3. Il a été promu au grade A 6, le 1er janvier 1978.

2. En mars 1981, par communication de la Commission, a été portée à la connaissance du personnel la décision de la Commission du 6 juin 1973 «relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement». La communication comportait en annexe I la décision, en annexe II un texte intitulé «applications pratiques et observations d'ensemble» et en annexe III la composition du comité de classement. Les textes pertinents en l'espèce sont les suivants:

Annexe I — Décision

«Article premier

Nomination au grade de base de la carrière de base des catégories

En principe l'autorité investie du pouvoir de nomination nomme tout candidat choisi fonctionnaire stagiaire au grade de base de la carrière de base de sa catégorie ou de son cadre».

«Article 2

Nomination dans des carrières autres que des carrières de base

. . .

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'emploi à pourvoir et en prenant en considération l'activité que le candidat a exercé antérieurement à son recrutement.

L'expérience professionnelle est décomptée à partir de l'obtention du premier diplôme donnant accès, conformément à l'article 5 du statut, à la catégorie dans laquelle l'emploi est à pourvoir».

«Article 3

Nomination au grade supérieur d'une carrière

Par dérogation à l'article 1, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, et pour tenir compte des nécessités de recrutement, nommer le candidat choisi au grade supérieur des carrières de base et des carrières intermédiaires, à condition qu'il justifie avoir une expérience professionnelle au sens de l'article 2, d'une durée minimum de:

. . .

— 8 ans pour le grade A 6;

. . .»

Annexe II, intitulée «Applications pratiques et observations d'ensemble»

1. Le point 1 sous la rubrique «Remarques générales» contient la définition de l'expérience professionnelle pertinente et la prise en compte de la durée du service militaire légale, et le point 2 dispose:

«2. Carrière A 7/A 6:

a) Sur recommandation du comité de classement, vu les écarts constatés dans les États membres quant à la durée des études universitaires (de 3 à 8 ans) et en vue d'éviter des distorsions de classement, l'écart pratique est en définitive réduit à *deux ans* au lieu de cinq ans.

En effet, dans le cas d'un *cycle court* universitaire, l'expérience professionnelle éventuelle n'est prise en compte qu'*à l'issue de la quatrième année* après le diplôme secondaire.

Par contre, dans le cas d'un *cycle long* universitaire, l'expérience professionnelle éventuelle est décomptée dès la septième année d'étude post-secondaire.

b) Le classement au grade A 6 pourrait être envisagé au vu d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins huit ans.»

3. Ayant pris connaissance de cette décision, le requérant a saisi l'administration d'une demande, du 29 avril 1981, visant à obtenir, à partir de la date de son recrutement, une reclassification au grade A 6.

4. Il ressort des pièces du dossier que le requérant avait terminé ses études secondaires en décembre 1961, en passant l'examen d'entrée à l'université d'Oxford. Il n'a cependant commencé ses études universitaires qu'en octobre 1962. L'écart de 10 mois semble être dû au fait

que l'examen pour une bourse (scholarship) à Oxford, auquel le requérant a participé, n'a lieu qu'en décembre de chaque année. Le diplôme universitaire lui était accordé en juin 1965.

5. Le 11 mai 1982, lui a été communiqué l'avis du comité de classement — organe institué par l'article 6 de la décision ci-dessus et chargé de donner un avis sur les matières régies par cette décision — suivant lequel il n'était pas en mesure de proposer une modification de son classement original.

6. Le 18 juin 1982, le requérant a saisi la Commission d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, qui a été rejetée par lettre du 23 novembre 1982.

II — Conclusions des parties

1. Par sa requête du 14 février 1983, enregistrée au greffe de la Cour de justice le 16 février suivant, le *requérant* demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dire que l'expérience professionnelle du requérant est à prendre en compte à partir de décembre 1965,

2) en conséquence, dire que, lors de l'entrée en fonctions, soit janvier 1974, le requérant remplissait les conditions pour être classé en A 6,

3) dire que la décision de l'AIPN du 23 novembre 1982 est illégale et partant l'annuler,

4) renvoyer l'affaire à la Commission pour être décidé conformément à l'arrêt à intervenir,

5) condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours non fondé,

— condamner le requérant aux dépens,

— sous toutes réserves.

III — Procédure écrite

La procédure écrite a suivi un cours normal. L'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

IV — Dispositions pertinentes du statut des fonctionnaires

Article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut:

«La catégorie A comporte huit grades . . . correspondant à des fonctions de . . ., nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.»

Article 31 du statut:

«1. Les candidats . . . sont nommés . . . au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre;

. . .

2. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger aux dispositions ci-dessus . . .» dans certaines limites, quant aux postes à remplir par dérogation.

V — Résumé des moyens et arguments des parties

Les parties soulèvent essentiellement les questions suivantes:

Le *requérant* soutient qu'en application du texte concernant le cycle court du point 2 de l'annexe II, ci-dessus (qui, dans le recours et les mémoires, est mentionné comme l'article 2 de l'annexe I de la décision), on devrait décompter son expérience professionnelle en commençant à partir de quatre ans après le mois de décembre 1961, date de son diplôme secondaire, donc, à partir du mois de décembre 1965. Sur la base d'un tel calcul, il aurait accompli huit ans d'expérience professionnelle lors de son entrée en fonctions à la Commission en janvier 1974 et pourrait donc avoir l'avantage d'un classement au grade A 6.

La *partie défenderesse* soutient que ce calcul est basé sur une interprétation erronée de ladite disposition. D'après la Commission, l'interprétation correcte et conforme à l'esprit de cette disposition serait de calculer les quatre années, dans le cas du requérant, à partir du mois de juin 1962 et non pas à partir du mois de décembre 1961, car, jusqu'à cette date, le requérant n'avait pas commencé ses études universitaires.

VI — Moyens et arguments des parties in extenso

1. Le seul moyen avancé par le *requérant* est tiré de l'illégalité de la note rejetant sa réclamation, illégalité résultant de la mauvaise interprétation de la décision ci-dessus. Il observe que le différend qui l'oppose à la défenderesse résulte de l'interprétation opposée que chacune des parties entend donner aux dispositions litigieuses de ladite décision. A son avis, les textes dans les trois langues (anglais, français, allemand) sont clairs et ne donnent lieu à aucune ambiguïté. En effet, pour les études universitaires de cycle court (3 ans), l'article 2 de l'annexe I de la décision en question dispose que «l'expérience professionnelle éventuelle n'est prise en compte qu'à l'issue de la quatrième année après le diplôme secondaire». Ayant terminé ses études secondaires en décembre 1961, le requérant croit être en droit, suivant la disposition précitée, de réclamer que son expérience professionnelle soit décomptée à partir de décembre 1965. Par conséquent, lors de son entrée en fonctions, en janvier 1974, il aurait largement eu l'expérience requise de huit années pour être classé au grade A 6.

L'interprétation suivie par le comité de classement et retenue par l'AIPN serait contraire au texte formel de la décision. Suivant la thèse incriminée, l'expérience professionnelle ne serait prise en compte qu'à partir de la première année suivant le diplôme universitaire, c'est-à-dire à partir de la première année d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme universitaire.

Le requérant serait ainsi privé d'un an d'expérience professionnelle, n'ayant, lors de son entrée en fonctions, que sept années et demie d'expérience pratique, et classé au grade A 7. L'AIPN ne saurait cependant se soustraire à ses propres décisions en dépit du principe «legem patere quam ipse fecisti».

2. La *défenderesse* fait tout d'abord remarquer que la décision de 1973 ne crée, pour ce qui concerne les nominations au grade supérieur d'une carrière aucun droit dans le chef des candidats dont ceux-ci pourraient poursuivre la violation. Le libellé de l'article 3 en serait particulièrement explicite: il dispose en effet que «par dérogation à l'article 1, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et pour tenir compte des nécessités de recrutement», nommer les candidats qui satisfont aux conditions prévues [voir article 2 b) de l'annexe I à la décision: «pourrait»].

Dés lors, et en tout état de cause, la défenderesse n'avait pas l'obligation de nommer le requérant au grade A 7 et,

corrélativement, ce dernier n'avait pas un droit à être nommé au grade supérieur de la carrière.

En outre, la défenderesse maintient qu'elle n'a nullement violé les orientations générales qu'elle s'était fixées relativement aux nominations au grade supérieur des carrières. Elle aurait interprété la disposition en cause correctement en tenant compte du contexte dans lequel elle s'insérerait, et de l'économie générale de l'annexe I de la décision de 1973, éléments que l'interprétation du requérant n'aurait pas pris en considération. Comme l'article 2a) l'indiquerait en son premier alinéa, cette disposition se justifierait par le souci de compenser quelque peu les écarts constatés dans les États membres quant à la durée des études universitaires et ainsi d'éviter des distorsions de classement. La méthode retenue par cette disposition consiste en ceci: dans les cas d'un *cycle long,* à considérer les années d'étude excédant la 6e année comme équivalant à une expérience professionnelle au sens de l'article 2 de la décision de 1973, et, dans les cas d'un *cycle court,* à considérer la 1re année d'expérience professionnelle comme équivalant à une année d'étude supplémentaire.

En d'autres termes, et s'agissant d'un cycle court, l'expérience professionnelle serait réduite d'une année. L'expérience professionnelle retenue, aux fins de l'article 2a), serait donc diminuée par rapport à l'expérience professionnelle effective réelle. Le but visé consisterait donc, dans de tels cas, à neutraliser la première année d'expérience professionnelle qui suit l'obtention d'un diplôme du cycle court universitaire.

La défenderesse fait ainsi valoir que la règle contenue dans l'article 2a) de l'annexe I de la décision de 1973 commande nécessairement, eu égard à son esprit et à son contexte, de pouvoir compter quatre années réelles avant de décompter les années d'expérience professionnelle à bonifier.

La mention dans le texte de la «quatrième année après le diplôme secondaire» comme point de départ du décompte s'expliquerait par le fait que les auteurs de la décision de 1973 auraient considéré que l'intéressé commence généralement ses études universitaires sans interruption aucune, aussitôt après les études secondaires et qu'il obtient son diplôme dans les trois ans qui suivent.

Par conséquent, le requérant, ayant terminé ses études universitaires en juin 1965 et la première année d'expérience professionnelle ne lui étant pas bonifiée, posséderait sept ans et demi d'expérience lors de son recrutement (de juin 1966 à janvier 1974). Ce serait dès lors à bon droit qu'il aurait été recruté au grade de base de la carrière A 7/A 6.

La Commission ajoute qu'une interprétation littérale de l'article 2a) irait non seulement à l'encontre du but que s'était fixé l'administration, à savoir réduire les distorsions entre les durées des études universitaires dans les États membres, mais aboutirait au surplus à des situations absurdes. Un candidat ayant terminé ses études secondaires et n'ayant entamé ses études universitaires que cinq ans plus tard verrait ses cinq années bonifiées pour l'établissement de son grade, quand bien même il n'aurait acquis pendant cette période aucune expérience professionnelle ou, du moins, aucune expérience pertinente.

L'interprétation suggérée par le requérant violerait ainsi le prescrit de l'article 2 de la décision de 1973 elle-même en ce qu'une disposition relative aux modalités de calcul de l'expérience professionnelle permettrait de considérer comme expérience professionnelle pertinente l'absence d'activité ou une activité non pertinente, et partant de modifier la règle de fond contenue dans l'article 2.

3. Dans sa *réplique*, le requérant estime — sans entrer dans une discussion approfondie — que l'argument de la défenderesse sur le caractère discrétionnaire du pouvoir de l'AIPN de procéder à une nomination au grade supérieur d'une carrière est contraire à la communication faite aux fonctionnaires, en mars 1981, selon laquelle «la jurisprudence», résumée succinctement dans l'annexe I, «a été approuvée en permanence par l'autorité compétente». De toute façon, il observe qu'il suffirait de prouver l'existence de huit années d'expérience, au sens des directives, lors du recrutement.

En ce qui concerne la question de l'interprétation de la disposition litigieuse de l'article 2a) de l'annexe II, le requérant se demande si, en vue d'éviter toute ambiguïté et d'éclaircir cette disposition pour laquelle il demande l'application exacte et entière, il n'aurait pas besoin de faire appel au contexte et à l'économie générale de l'annexe II. Si la Commission avait bien voulu donner au texte en question le sens qu'elle prétend qu'il a, il suffirait de le formuler sans la moindre ambiguïté en disant simplement que: «l'expérience pratique n'est prise en compte qu'à partir de la quatrième année suivant le début des études universitaires».

Par ailleurs, il remarque que la Commission, au lieu de se tenir aux prétendus principes philosophiques de la base du système adopté qui conduisent à l'hypothèse étonnante de la bonification d'un candidat n'ayant pas d'expérience professionnelle, elle aurait dû partir des considérations suivantes:

a) le but de l'article 2a) de l'annexe II serait de réduire l'expérience professionnelle effective et non pas de bonifier un candidat d'une expérience lui faisant défaut. Dans le cas d'espèce, la question serait alors de déterminer à partir de quel moment l'expérience existant effectivement devrait être prise en compte;

b) toute expérience postérieure à décembre 1965 devrait être prise en compte, alors qu'elle se situe quatre ans après l'obtention du diplôme secondaire;

c) en outre, l'esprit et le contexte de cette disposition ne commanderaient nullement l'interprétation que la Commission aurait voulu donner au texte. Le but serait de garantir un point de départ logique pour la prise en compte de l'expérience pertinente, laquelle n'est pas contestée dans le cas d'espèce;

d) la Commission n'aurait pas produit d'arguments valables pour écarter l'interprétation littérale d'un texte positif. D'ailleurs, on ne verrait pas comment cette interprétation viderait l'article de son esprit et de son contexte.

Enfin, le requérant demande que la Commission soit condamnée aux dépens entiers de l'instance, même si la Cour ne retenait pas au fond le moyen du requérant.

4. La défenderesse, dans sa *duplique*, admet que le différend entre les parties se porte sur la question de savoir quel est, dans l'hypothèse d'un candidat ayant accompli des études universitaires de type court, le point de départ pour son expérience professionnelle.

Elle maintient que la détermination du point de départ de l'expérience professionnelle, de la façon qu'elle figure dans la disposition de l'article 2 de l'annexe II (« . . . n'est prise en compte qu'à l'issue de la quatrième année après le diplôme secondaire»), s'expliquerait par le fait que les auteurs du texte ont essentiellement eu en vue le «quod plerumque fit», c'est-à-dire le cas le plus général d'un étudiant entamant ses études universitaires aussitôt après avoir obtenu son diplôme secondaire.

Or, la thèse du requérant équivaudrait à réduire son expérience réelle d'une période inférieure à un an (de juin 1965 à décembre 1965) et donc, encore qu'indirectement, à tenir compte pour l'établissement de son classement de la période se situant entre l'obtention de son diplôme secondaire et le début de ses études universitaires, période ne correspondant nullement à une expérience effective pertinente.

Enfin, l'interprétation défendue par le requérant dans une hypothèse telle que celle de la cause serait, selon la Commission, génératrice de discriminations à l'égard de candidats ayant suivi le schéma classique, c'est-à-dire ayant entamé leur carrière universitaire à l'issue des études secondaires. En effet, un tel candidat, ayant accompli par hypothèse un cycle universitaire d'une durée égale à celle du requérant, ne verrait son expérience professionnelle bonifiée qu'un an après l'obtention de son diplôme universitaire, tandis que le requérant ne verrait son expérience effective réduite que de six mois.

VII — Procédure orale

Le requérant, représenté par son avocat, Me V. Biel, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. van Lier, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 19 janvier 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 février 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour, le 16 février 1983, M. Adam Buick, fonctionnaire de la Commission au grade A 6, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 23 novembre 1982, refusant de le reclasser au grade A 6 à compter de son entrée en fonctions en janvier 1974, reclassement qu'il avait demandé en vertu des dispositions de la «décision relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement», du 6 juin 1973.

2 Le requérant est entré au service de la Commission au cours du mois de janvier 1974 et a été classé au grade A 7/3. Il a été promu au grade A 6 le 1er janvier 1978.

3 Au mois de mars 1981, le directeur général du personnel a fait une communication, qui a été portée à l'attention de l'ensemble du personnel de la Commission ainsi qu'à chaque lauréat de nouveaux concours depuis cette

date, comportant la «décision» précitée du 6 juin 1973 (annexe I), la pratique suivie en son application (annexe II) et la composition du «comité de classement», organe institué par l'article 6 de ladite «décision» (annexe III).

4 L'article 3 de la «décision», qui porte sur la nomination au grade supérieur d'une carrière, prévoit que «par dérogation à l'article 1, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, et pour tenir compte des nécessités de recrutement, nommer le candidat choisi au grade supérieur des carrières de base et des carrières intermédiaires, à condition qu'il justifie avoir une expérience professionnelle, au sens de l'article 2, d'une durée minimale de . . . huit ans pour le grade A 6 . . .»

5 L'article 2 de la même «décision» dispose que «l'expérience professionelle est décomptée à partir de l'obtention du premier diplôme donnant accès, conformément à l'article 5 du statut, à la catégorie dans laquelle l'emploi est à pourvoir».

6 Le point 2a) de l'annexe II relative à la pratique suivie en application de la «décision» en question dispose que: «sur recommandation du comité de classement, vu les écarts constatés dans les États membres quant à la durée des études universitaires (de 3 à 8 ans) et en vue d'éviter des distorsions de classement, l'écart pratique est en définitive réduit à deux ans au lieu de cinq ans. En effet, dans le cas d'un cycle court universitaire, l'expérience professionnelle éventuelle n'est prise en compte qu'à l'issue de la quatrième année après le diplôme secondaire. Par contre, dans le cas d'un cycle long universitaire, l'expérience professionnelle éventuelle est décomptée dès la septième année d'étude postsecondaire».

7 Ayant pris connaissance de la communication ci-dessus, par note du 27 avril 1981, le requérant a présenté à la Commission une demande visant à obtenir son reclassement au grade A 6 à compter du moment de son recrutement, en application des critères retenus dans lesdites annexes I et II, considérant qu'il pouvait justifier, au moment de son entrée en fonctions, de huit ans d'expérience, décomptés à partir du mois de décembre 1965, quatre ans après l'obtention de son diplôme secondaire.

8 Il ressort des pièces figurant dans le dossier que le requérant avait terminé ses études secondaires en décembre 1961, en passant l'examen d'entrée à l'université d'Oxford. Il n'a cependant commencé ses études universitaires qu'au mois d'octobre 1962, le diplôme universitaire lui étant accordé en juin 1965.

9 Le 11 mai 1982, a été communiqué au requérant l'avis du comité de classement refusant d'accéder à sa demande de reclassement au motif qu'il ne pouvait pas justifier d'une expérience professionnelle de durée suffisante.

10 Le 18 juin 1982, le requérant a saisi la Commission d'une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires en faisant valoir que le comité de classement aurait fait une interprétation erronée de la décision du 6 juin 1973.

11 Cette réclamation a été rejetée par lettre du 23 novembre 1982 du membre de la commission responsable des affaires du personnel, qui a confirmé l'interprétation du comité de classement.

12 C'est contre cette décision que le requérant a introduit, le 16 février 1983, le présent recours.

13 Le moyen unique invoqué par le requérant est tiré de l'illégalité de la décision de rejet de sa réclamation résultant de la violation, par une interprétation erronée, de la «décision» du 6 juin 1973. Il fait valoir que, selon le texte clair du point 2 de l'annexe II de la communication susmentionnée, l'expérience professionnelle doit être prise en compte à partir de la quatrième année après la fin des études secondaires. Dès lors, en ce qui le concerne, l'expérience professionnelle aurait dû être prise en compte à partir du mois de décembre 1965, étant constant qu'il avait terminé ses études secondaires en décembre 1961. Une expérience professionnelle de huit années aurait dû être retenue lors de son recrutement en janvier 1974 et le requérant aurait dû, par conséquent, être classé en grade A 6.

14 A l'inverse, la Commission soutient que l'interprétation donnée par le requérant ne tient compte ni du contexte dans lequel l'annexe II de la communication s'insère, ni de l'économie générale de cette annexe et ni surtout du fait que ce point 2a) de l'annexe se justifierait par le souci d'éviter les distorsions

de classement, en réduisant d'un an, dans le cas d'un cycle court, c'est-à-dire d'un cycle ne dépassant pas les trois ans d'études, l'expérience professionnelle et en bonifiant, en revanche, dans le cas d'un cycle long, les années d'études dépassant la durée de six ans, en les considérant comme équivalentes à une expérience professionnelle. Suivant cette thèse, la Commission estime que le requérant n'avait pas, lors de son entrée en fonctions, acquis huit ans d'expérience professionnelle.

15 Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le constater, la «décision» relative aux critères applicables au classement, contenue dans l'annexe I de la communication au personnel, constitue une directive interne devant être regardée comme une règle de conduite indicative que l'administration s'impose à elle-même et dont elle ne peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement (arrêts du 1. 12. 1983, Blomefield, 190/82, Recueil 1983, p. 3981, et Michael, 343/82, Recueil 1983, p. 4023). Les mêmes considérations s'imposent quant à la nature juridique de l'annexe II de la circulaire, intitulée «applications pratiques et observations d'ensemble», qui résume succinctement la «jurisprudence» de l'application par l'administration des dispositions arrêtées dans la «décision» en question, en établissant des règles plus concrètes, que l'administration considère devoir respecter.

16 Le texte du point 2a) en question démontre que la Commission, en adoptant les règles y figurant, a agi dans le but de respecter la disposition de l'article 5, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, selon laquelle «les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière». Il convient, dès lors, d'interpréter la disposition en question au regard de l'économie générale du texte et du but précité.

17 Il faut constater, dans cette perspective, que l'application de la disposition de l'article 2 précité de la «décision» a fait apparaître des écarts considérables résultant des différences existant entre les États membres quant à la durée des études universitaires et que c'est dans le but de réduire ces écarts que le comité de classement de la Commission a procédé à l'établissement du système figurant au point 2a) de l'annexe II. Il faut en déduire que c'est à partir du début des études universitaires effectivement poursuivies que les dispositions précitées ont entendu calculer la durée d'expérience professionnelle susceptible d'être prise en compte pour le classement.

18 Dans ces conditions, le requérant ne saurait se prévaloir de la formule employée au point 2a) de l'annexe II, qui s'explique par le fait que, dans les cas habituels, les études universitaires commencent aussitôt après le diplôme secondaire comme l'a fait remarquer à juste titre la Commission, laquelle par ailleurs souligne avec raison que l'interprétation littérale de ce texte aboutirait à des situations absurdes en valorisant comme années d'expérience professionnelle des périodes d'inactivité ou d'expérience non pertinente à la fonction.

19 Il résulte de ce qui précède que le seul moyen avancé par le requérant ne peut pas être retenu et, par conséquent, le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

20 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

21 La partie requérante a succombé en ses moyens.

22 Toutefois, compte tenu du libellé de la disposition en cause, le requérant pouvait, comme la Commission l'a reconnu, être induit en erreur sur l'étendue de ses droits; il y a donc lieu de faire application de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure et de mettre à la charge de la défenderesse l'ensemble des dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La défenderesse supportera l'ensemble des dépens.

Galmot Everling Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 29 mars 1984.

Le greffier
par ordre
D. Louterman
administrateur

Le président de la troisième chambre,
Y. Galmot

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. CARL OTTO LENZ, PRÉSENTÉES LE 23 FÉVRIER 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

A — Par le recours formé, M. Adam Buick, le requérant dans l'affaire de fonctionnaire qui nous préoccupe aujourd'hui, souhaite obtenir une amélioration de son classement dans le grade de base. Il a pris ses fonctions auprès de la Commission en janvier 1974 en tant que fonctionnaire stagiaire classé dans le grade A 7, échelon 3, et il a été promu dans le grade A 6 en janvier 1978.

Par lettre du 27 avril 1981, le requérant a demandé à être classé rétroactivement dans le grade A 6, échelon 1, sur le fondement de la «décision relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement» de juin 1973 (ci-après dénommée «critères de classement»), publiée par la direction générale «Personnel et administration» de la Commission, en mars 1981. Il a fait valoir qu'il remplissait la condition exigée pour un classement dans le grade supérieur, à savoir une expérience professionnelle de huit ans au moins. Le requérant a exposé qu'en juin 1965, quatre ans après la fin de ses études secondaires, il avait obtenu un diplôme universitaire. Depuis septembre 1965, il avait exercé une activité professionnelle pertinente. En conséquence, lors de son entrée en fonctions auprès de la Commission, il avait une expérience professionnelle de huit années.

Le 11 mai 1981, le comité de classement de la Commission lui a fait savoir que dans le cas d'un cycle universitaire court, d'une durée de trois ans, comme dans son cas, la première année d'expérience professionnelle suivant l'obtention du diplôme était considérée comme une *quatrième année d'études* et qu'en conséquence, seule la période écoulée entre le mois de juin 1966 et le début de 1974, c'est-à-dire une période de sept ans et demi, pouvait être considérée comme expérience professionnelle. Le comité de classement a estimé qu'il n'y avait donc pas lieu de proposer un reclassement.

1 — Traduit de l'allemand.